

↳ deantal) site + alle ways
↳ Pascale

Belfort, le 05/11/2021

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Mesdames et Messieurs les Maires,

Depuis le début du mois d'août, 130 cas ou foyers d'influenza aviaire ont été détectés dans la faune sauvage ou dans des élevages en Europe notamment au bord de la mer du Nord et de la mer Baltique, dont trois foyers dans des élevages allemands. Dans le même temps, la claustration de tous les élevages professionnels a été décidée aux Pays-Bas à la suite de la détection d'un foyer dans un élevage de poules pondeuses. En Italie, six foyers ont été détectés dans des élevages de dindes de chair dans la région de Vérone depuis le 19 octobre.

Dans ce contexte et à l'approche de la période migratoire à risque, la France est en situation de forte vigilance. 3 basses-cours contaminées sont recensées dans les départements des Ardennes et de l'Aisne.

L'accélération de l'épizootie en Europe amène à un passage au niveau de risque « élevé » avec l'application des mesures de prévention suivantes sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux et la claustration ou mise sous filet des basses-cours ;
- interdiction de l'organisation de rassemblements et de la participation des volailles originaires des territoires concernés ;
- conditions renforcées pour le transport, l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et l'utilisation d'appelants ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France jusqu'au 31 mars ;
- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Ces mesures sont accompagnées d'une surveillance clinique quotidienne dans tous les élevages (commerciaux et non commerciaux). Elles ont pour but de protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination.

L'élévation du niveau de risque ne remet pas en cause le statut « pays indemne d'influenza aviaire » recouvré par la France le 02 septembre 2021.

Le relèvement du niveau de risque suit les recommandations scientifiques et sanitaires dans l'objectif de se prémunir au mieux de conséquences dramatiques pour les filières avicoles, déjà



fortement touchées par la crise de novembre 2020 – mai 2021. Il intervient après information le 04 novembre des professionnels des filières avicoles et de la Fédération nationale des chasseurs.

Les principaux éleveurs professionnels ont été informés par la DDETSPP. **Je vous remercie d'informer les détenteurs non commerciaux de volailles (basses-cours)** des mesures de biosécurité obligatoires, en affichant et diffusant la plaquette ci-jointe par tous les moyens que vous jugerez utiles. Je vous remercie également de vous assurer que les détenteurs concernés sont en capacité de mettre en place ces mesures et de remonter toute difficulté à la DDETSPP.

Vous trouverez des informations plus détaillées sur le site du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation :

<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qui-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>

Je vous informe également que **tout détenteur d'oiseaux détenus en extérieur, est tenu d'en faire la déclaration auprès du Maire du lieu de détention des oiseaux**. Les particuliers peuvent déclarer en ligne leurs volailles sur le site internet « Mes démarches » (Cerfa 15472*02). Les Maires sont tenus de mettre à disposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations la liste des détenteurs.

Une surveillance renforcée de l'avifaune est également mise en place. Toute mortalité d'oiseaux sauvages est à signaler à l'antenne départementale de l'Agence Française de la Biodiversité ou à la Fédération Départementale des Chasseurs. Les personnes non habilitées ne doivent pas manipuler ou déplacer les cadavres d'oiseaux sauvages.

Le retour à un niveau de risque « modéré », en l'absence de foyer ou de cas, pourrait intervenir en janvier, après la fin des migrations si le contexte sanitaire le permet.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ces consignes.

Les services de l'État restent à votre disposition pour toute information complémentaire. Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

Références réglementaires :

- Arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.

2/2

2 place de la Révolution Française – CS 239
90004 BELFORT Cedex
Tél : 03.84.21.98.50
Mél. : ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr
Services vétérinaires



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr

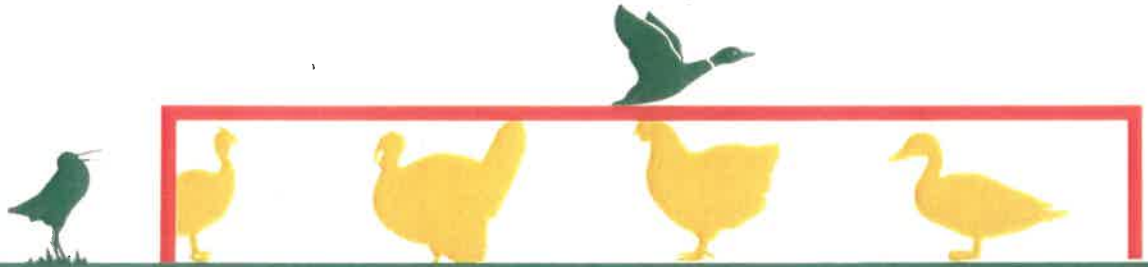


@prefet_90

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

NIVEAU DE RISQUE ÉPIZOOTIQUE ÉLEVÉ

PROTECTION OBLIGATOIRE DES BASSES-COURS AFIN D'ÉVITER LA CONTAMINATION DES VOLAILLES DOMESTIQUES



Dans l'ensemble des communes du Territoire de Belfort est rendue obligatoire, sans dérogation possible, la claustration ou la mise sous filets (avec réduction des parcours extérieurs évitant la proximité des points d'eau naturels, cours d'eau ou mares) des oiseaux captifs et volailles de basses-cours, afin d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages ou avec des volailles d'un élevage professionnel.

De plus, une application stricte des mesures basiques de biosécurité est de rigueur dans toutes les basses-cours de France. Il convient notamment :

- ❖ de surveiller très régulièrement la bonne santé des volailles (si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire).
- ❖ de ne pas laisser divaguer les volailles, mais de les maintenir dans un espace clôturé qui leur est dédié,
- ❖ d'empêcher tout contact entre les volailles de basse-cour et des oiseaux sauvages ou des volailles d'élevage,
- ❖ d'empêcher l'accès des oiseaux sauvages aux stocks d'aliments et de litière neuve destinés aux volailles,
- ❖ d'empêcher l'accès des oiseaux sauvages aux points d'alimentation et d'abreuvement des volailles,
- ❖ de limiter l'accès de la basse-cour aux seules personnes indispensables à son entretien,
- ❖ de ne jamais pénétrer dans une basse-cour après une promenade dans la nature, notamment à proximité d'étangs, sans avoir préalablement changé ou nettoyé et désinfecté ses bottes ou chaussures,
- ❖ de protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination,
- ❖ de nettoyer régulièrement les bâtiments et le matériel utilisés pour la basse cour, mais en aucun cas avec des eaux de surface (mare, ruisseau, pluie...).

Tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la déclaration auprès du maire du lieu de détention des oiseaux.

La déclaration peut être réalisée en ligne sur le site « Mes démarches » du ministère de l'Agriculture via le Cerfa 15472*02.

CE QUE DIT LA LOI

Les arrêtés ministériels des 16 mars 2016 et 29 septembre 2021 relatifs à la prévention de l'influenza aviaire sont d'application obligatoire par tout détenteur de basse-cour.

Le non respect d'un arrêté prescrivant des mesures pour prévenir une maladie animale réglementée est passible d'une amende de 750 € (art. R.228-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie est passible d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de 2 ans (art. L.228-3 du code rural et de la pêche maritime).

Les maires et leurs adjoints, les fonctionnaires de police et de gendarmerie et les agents assermentés de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont habilités à dresser procès-verbal lorsqu'ils constatent une infraction aux textes en vigueur.

En application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut ordonner l'abattage de volailles et autres oiseaux domestiques, notamment ceux exposés à une contamination par des oiseaux sauvages.